Contrat de gestion de parc machines

Numéro de client | | | | | | | | | |

Hilti France SA
Rond Point Mérantais
1, rue Jean Mermoz
78 778 MAGNY LES HAMEAUX
Immatriculée au RCS de Versailles
Sous le n° B 971 204 052
Représentée par
Agissant en qualité de

(ci-après dénommée "Hilti")

Nom / Société _____
Adresse _____
_____
Immatriculée au RCS de _____
Sous le n° _____
E-mail : _____
Tél : _____
Fax _____

(ci-après dénommée "le Client")

Objet du contrat

Les parties aux présentes concluent un contrat de gestion de parc machines (ci-après dénommé le "Contrat") par lequel Hilti met à la disposition du Client divers outils Hilti ("les Produits contractuels") et les services du contrat de gestion de parc machines, sélectionnés par le Client, conformément aux conditions générales du Contrat figurant au verso de la présente lesquelles sont expressément acceptées par le Client. Ce Contrat est un contrat-cadre qui régit plus particulièrement, l'utilisation, les services, la réparation, l'entretien et l'échange des Produits Contractuels. Les Produits Contractuels, les services choisis, les durées d'utilisations et les paiements qui sont soumis au présent Contrat sont listés dans un document ci-après dénommé ''Liste des Matériels".

La gestion de parc machines Premium inclue les services suivants* :

Services Gestion de parc : V5

☑ Réparation et entretien (Art 2.1)
☑ Modernisation du parc (Art 2.2)
☑ Etiquetage des produits et suivi internet
☑ Protection contre le vol (Art 2.3) **

* D'éventuelles limitations de services sont précisées dans la Liste des Matériels pour chaque Produit Contractuel concerné.
** Toutes les scies murales, scies à câble, appareils hydrauliques sont exclus de la protection contre le vol.

Le client s'engage par les présentes à régler la redevance mensuelle d'utilisation des Produits contractuels pendant la durée d'utilisation irrévocable et à restituer les Produits Contractuels à la date d'échange stipulée dans la Liste des Matériels.

□ Le client souhaite visualiser son parc sur internet

□ Le client souhaite recevoir des informations par courriel

E-mail _____ @ _____

Fait en triple exemplaires à _____ , le _____

Pour Hilti France SA

Pour le client

Nom _____

Qualité _____

Signature et cachet commercial	**Signature et cachet commercial**

Conditions générales de gestion de parc machines

1 Produits

Chaque Produit Contractuel, mis à disposition par Hilti dans le cadre du présent Contrat, est soumis de manière individualisée aux conditions générales du présent Contrat, et est défini comme un sous-contrat d'outillage et figure dans la Liste des Matériels. La Liste des Matériels peut être visualisée sur le site internet www.hilti.fr dans l'espace Client dédié à cet effet, ou être envoyée sous forme de document électronique sur demande du Client. Pendant la durée de chaque sous contrat d'outillage, Hilti fournit les prestations de services stipulées dans les conditions générales ci-dessous.

2 Services de gestion de parc

2.1 Réparations et entretien

Les réparations de Produits Contractuels ne devront être effectuées que par Hilti. Hilti fournira les services suivants : réparation, entretien des Produits Contractuels (comme indiqué sur le matériel), incluant l'enlèvement, les pièces détachées, la main-d'œuvre, la livraison, les contrôles de sécurité standard et l'étalonnage des lasers. Les batteries et les chargeurs seront également inclus.
Néanmoins sont exclus tous les produits non contractuels tels que les consommables ainsi que :

- Outil de fixation directe : les réparations sur les accessoires, pistons, chargeurs de clous, pièces détachées et bagues d'arrêt hors période de garantie constructeur.
- Scies murales : les rails et pieds de rail, les carters de protections de la lame, les flexibles, les chariots, les caisses de transports, les câbles s'ils sont arrachés, coupés ou écrasés (seule l'usure normale des composants du câble est prise en charge), mauvaise utilisation notamment machines tombées, câbles arrachés, dommages créés par le gel.
- Scies thermiques: pré-filtre, bougie, corde de lanceur, mauvais mélange utilisé.
- Scies sabres : les réparations liées à l'utilisation intensive et répétitive pour le démantèlement des pièces en bois type palette.

Les coûts de réparations ou de remplacement sur ces produits exclus seront à la charge du Client. Les coûts des services de réparations et entretien sont supportés par Hilti, sauf disposition contraire dans le présent Contrat. Le client est responsable et assume séparément les coûts de réparation et/ou maintenance des Produits Contractuels qui n'ont pas été utilisés correctement ou de manière non conforme aux dispositions de l'article 7.
Hilti se réserve le droit de refuser la réparation d'un ou des Produits contractuels, dans le cas où la réparation ne se justifie pas de manière économique suite à une utilisation non conforme au mode d'emploi et instructions Hilti. Dans ce cas, le client doit concernant ces produits contractuels :

- résilier le contrat des produits par écrit avec effet immédiat. Il doit alors payer les redevances mensuelles restant dues jusqu'au terme de la durée d'utilisation initiale (minorées des frais de services), sauf dans les cas indiqués en pied de page de la Liste des Matériels.
- recevoir de nouveaux produits contractuels, s'il le souhaite. Le remplacement se fera alors au montant des redevances mensuelles du moment et pour une nouvelle période d'utilisation.

2.2 Echange et renouvellement des Produits Contractuels

Hilti pourra pro-activement échanger chaque Produit Contractuel à la date d'échange figurant dans la Liste des Matériels.

2.3 Protection contre le vol

Le client bénéficie du service de protection contre le vol pour les Produits Contractuels définis dans la Liste des Matériels. HILTI prend à sa charge une partie du risque de vol desdits Produits contractuels et ce dans la limite annuelle de 25 % de la valeur en prix tarif des Produits Contractuels figurant dans la Liste des Matériels (dont sont exclus les outils réintégrés).
Lors d'un vol de Produit Contractuel, le Client doit en informer HILTI par courrier recommandé avec accusé de réception, sous un délai impératif de cinq jours et lui adresser l'original de la déclaration de vol de matériel effectuée au commissariat, précisant les circonstances et le lieu du vol en mentionnant le type et le numéro de série du produit.
Pour les Produits contractuels déclarés volés, la redevance mensuelle d'utilisation arrête de courir à compter du mois suivant la réception du courrier par HILTI. Le client doit s'acquitter du paiement de 25 % de la somme constituée des redevances mensuelles restant dues jusqu'au terme de la durée d'utilisation initiale (minorées des frais de services) et d'un montant égal aux frais de retard de restitution (en application de l'article 6.3) majorée des taxes applicables.
Hilti prend à sa charge les 75% restants. Lorsque que la limite annuelle de protection contre le vol définie ci-dessus est dépassée, le Client ne peut plus bénéficier de la protection contre le vol, et l'article 8 du présent Contrat s'applique. Pour le calcul de la limite annuelle de prise en charge de protection contre le vol, seuls les rapports produits par Hilti sont appropriés.
A la demande du client, Hilti pourra fournir des Produits Contractuels en remplacement qui feront l'objet d'une nouvelle durée d'utilisation et seront intégrés dans la Liste des Matériels.
La protection contre le vol n'est pas valable en cas de négligence ou de faute du Client.
Les Produits Contractuels perdus ou endommagés ne sont pas couverts par la protection contre le vol. Dans ces cas, les articles 7 et 8 du présent Contrat s'appliquent.

3. Durée du Contrat

3.1 Le présent Contrat est un contrat à durée indéterminée entrant en vigueur à sa date de signature. Il prend fin à la date d'expiration de l'ensemble des sous-contrats d'outillage individuels.

3.2 Les parties pourront mettre fin à tout moment à ce Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Nonobstant ce qui précède, le présent Contrat pourra être résilié à tout moment de plein droit par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

a) Si l'une des parties commet un manquement substantiel aux engagements pris en vertu du présent Contrat et des sous-contrats d'outillage, notamment un défaut ou un retard de paiement et n'y remédie pas dans un délai de 10 jours à compter de la notification par lettre recommandée.
b) Si l'une des parties rencontre des difficultés financières et notamment si une des procédures, amiable ou judiciaire, définies dans la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 est ouverte sauf décision contraire de l'administrateur judiciaire.
c) En cas de modification juridique du capital ou des actionnaires de la société de l'autre partie, notamment en cas de fusion, absorption, cession, vente partielle ou totale de fond.
d) En cas de situation de cessation d'activité du Client.

3.3 Lors de la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit, le client devra restituer immédiatement tous les Produits contractuels à Hilti, lesquels devront être en bon état ou dans un état d'usure normale. En outre, si le présent Contrat est résilié par l'une ou l'autre des parties suite à l'une des circonstances mentionnées à l'article 3.2 le client devra immédiatement régler le montant total des redevances mensuelles d'utilisation restant dues jusqu'au terme de chaque sous-contrat d'outillage (minorées des frais de services) majorées des taxes applicables – et le client supportera les frais liés au retour des Produits contractuels.

4 Modalités de règlement

4.1 Redevance mensuelle

4.1.1 Le paiement mensuel du Client à Hilti est égal à la somme des redevances mensuelles d'utilisation de chaque Produit contractuel individuel (composées de l'utilisation des Produits contractuels, des services et intérêts financiers) figurant dans la Liste des Matériels. La Liste des Matériels sera modifiée lorsque des Produits contractuels individuels seront ajoutés, enlevés ou échangés. Lors de la conclusion d'un sous-contrat d'outillage entre les parties, la redevance mensuelle d'utilisation du Produit Contractuel est fixée irrévocablement pour toute la durée du sous-contrat d'outillage définie dans la Liste des Matériels sauf dans le cas de l'application de l'article 10.4 ou lors de l'ajout de nouveaux services acceptés par le Client.

4.1.2. La facture de redevance mensuelle totale d'utilisation est émise le 1er du mois suivant la livraison du Produit contractuel et est payable à 30 jours date de facture, par prélèvement automatique selon l'autorisation de prélèvement signée par le Client et valable pour toute la durée du présent Contrat.

4.2 Tout retard de paiement de tout ou partie des redevances mensuelles entraîne de plein droit l'exigibilité d'intérêts de retard au taux de 2,99% par mois.

5 Extension de parc

En accord avec HILTI, le Client peut ajouter tout nouveau Produit contractuel Hilti à tout moment après la date d'entrée en vigueur du présent Contrat aux conditions générales en vigueur à la date de l'ajout. La redevance mensuelle d'utilisation liée à ce nouveau Produit Contractuel viendra s'ajouter au montant total de la redevance mensuelle existante prévue à l'article 4.1

6 Prolongation, restitution et renouvellement du parc

6.1 Cycle de renouvellement

En accord avec le Client, tous les Produits contractuels dont la durée d'utilisation est arrivée à expiration pourront être échangés immédiatement ou dans le trimestre et donner ainsi lieu à une prolongation d'utilisation de deux mois maximum conformément à la Liste des Matériels. Les redevances mensuelles d'utilisation desdits Produits contractuels seront facturées durant la prolongation, jusqu'à la nouvelle date de l'échange des produits.

6.2 Au plus tard 30 jours avant la date d'échange d'un Produit contractuel, Hilti pourra proposer un nouveau produit sur la base des besoins actuels du client et des durées et prix en vigueur. Après accord du client, un nouveau sous-contrat d'outillage sera conclu.

6.3 Restitution du Produit contractuel

A la date d'échange, le client devra obligatoirement restituer le Produit Contractuel à Hilti dans un délai de soixante (60) jours et toutes les Redevances Mensuelles d'utilisation correspondantes devront avoir été réglées pour que le sous-contrat d'outillage soit résilié. Si le client ne restitue pas le Produit contractuel dans le délai imparti, il devra s'acquitter de frais de restitution tardive correspondant à 10% du prix tarif dudit produit.
Le Produit Contractuel étant la propriété d'Hilti, il sera conservé par Hilti s'il est renvoyé ultérieurement, notamment afin de procéder au recyclage qui incombe au détenteur professionnel. Il n'existe pas d'option d'achat pour le Client.

6.4 Prolongation de la durée d'utilisation

Les Produits Contractuels peuvent faire l'objet d'une prolongation de durée d'utilisation allant jusqu'à 12 mois dans l'attente d'un accord amiable avec le Client. Dès lors, la redevance mensuelle d'utilisation sera facturée pour chaque Produit Contractuel concerné jusqu'à ce que le Produit Contractuel soit retourné, ou au plus tard, jusqu'à la date de fin de prolongation à partir de laquelle l'article 6.3 s'applique.

7 Utilisation

7.1 Les produits contractuels sont utilisés conformément à leurs destinations dans le strict respect des consignes de leur mode d'emploi et des instructions d'Hilti. En cas de dommage provoqué du fait d'une utilisation frauduleuse, d'une utilisation contraire à sa destination ou de l'intervention sur les Produits contractuels du parc d'autres techniciens que ceux d'Hilti, le Client est tenu responsable de la perte ou du dit dommage.

7.2 Les Produits contractuels ne doivent être utilisés qu'avec les pièces, accessoires et consommables de la marque Hilti ou des pièces, accessoires et consommables d'une qualité équivalente. Le client s'interdit de donner en location ou de mettre à disposition d'un tiers tout Produit Contractuel sauf accord écrit préalable d'Hilti.

7.3 L'utilisation des produits contractuels dans un milieu pollué (amiante) ou confiné (nucléaire) conduira à la rupture du contrat concernant les machines polluées avec application du point 2.1. De plus la destruction physique des produits concernés dans le cadre de la réglementation environnementale en vigueur sera à la charge du Client, qui communiquera alors à Hilti le bordereau de destruction des machines concernées.

8 Produits perdus ou volés

8.1 Sous réserve du paragraphe 2.3, en cas de perte ou de vol de produits contractuels, le client doit verser à Hilti un montant égal à la somme des Redevances mensuelles d'utilisation restant dues jusqu'au terme initial du sous-contrat d'outillage dudit Produit contractuel et du montant égal aux frais de retard de restitution tel que défini à l'article 6.3, majoré des taxes applicables et minoré des frais de services.

8.2 Hilti pourra immédiatement faire une offre pour un nouveau Produit Contractuel.

9 Propriété des Produits Contractuels

9.1 Les Produits contractuels sont la propriété entière et exclusive de Hilti. Le client s'engage à préserver les Produits contractuels de toute revendication de tiers, à ne pas les nantir, les grever ni les hypothéquer et à n'autoriser la création d'aucun privilège, sur ceux-ci.

9.2 Le client s'engage en outre à informer immédiatement Hilti de toute revendication sur les Produits contractuels effectuée par tout tiers. Le client supportera les frais de défense engagés contre ces revendications de tiers.

10 Dispositions diverses

10.1 Sous réserve de l'article 10.3 et 10.4, les avenants et ajouts aux conditions générales du Contrat ne sont pas autorisés.

10.2 Tous les services, les durées d'utilisation et les redevances mensuelles liés aux Produits contractuels spécifiés dans la Liste des Matériels sont considérés comme acceptés par le client si celui-ci ne les refusent dans un délai de 30 jours suivant la livraison desdits Produits Contractuels.

10.3 Les présentes conditions générales pourront être modifiées à tout moment par Hilti. Les modifications des conditions générales seront communiquées au Client par courrier et seront réputées être acceptées par le client, sauf si elles sont refusées par le client par courrier dans les 30 jours de la réception des modifications. Tous les Produits Contractuels visés dans la Liste des Matériels seront alors soumis aux conditions générales modifiées à compter de la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

10.4 Hilti est autorisé à ajuster le montant des redevances d'utilisation mensuelles des Produits Contractuels mis à disposition à compter du 01/05/2010 au titre du présent Contrat suivant l'indice Eurirs 3 ans publié par la Banque Centrale Européenne. Si ledit indice dépasse 4% dans les 12 mois, les redevances mensuelles d'utilisations pourront être révisées par Hilti.

10.5 Si une des dispositions du présent Contrat était frappée de nullité, cette nullité ne saurait affecter la validité des autres dispositions du Contrat. Les parties devront remplacer immédiatement la disposition par une autre disposition juridiquement valable, dont le contenu et l'effet sont cohérents avec la disposition frappée de nullité.

10.6 Une partie ne pourra céder ses droits ni transférer ses obligations au titre du présent Contrat à un tiers sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, Hilti aura le droit, à tout moment, sans devoir obtenir l'autorisation de l'autre partie, de céder à tout tiers toute créance au titre du présent Contrat et tous les droits de garantie et droits accessoires liés à celle-ci.

10.7 Le Client renonce à se prévaloir de la compensation légale telle que prévue l'article 1289 du code Civil en ce qui concerne les dettes liées au présent Contrat et les dettes que pourrait avoir Hilti envers le Client au titre des sommes portées au crédit de son compte.

10.8 Les conditions générales du présent Contrat sont soumises aux conditions générales de ventes Hilti.

10.9 Le client s'engage à informer Hilti par écrit en cas modification de sa forme sociale, sa raison sociale ou son numéro SIREN.

11 Attribution de juridiction

11.1 Tout différend dans l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de VERSAILLES.

11.2 La loi applicable au présent Contrat est la loi française.